

# AVIS PUBLIC

## DÉROGATIONS MINEURES

**EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ** qu'à la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Berthier-sur-Mer, qui se tiendra le lundi 10 janvier 2022 à 19h, le conseil devra statuer sur six dérogations mineures. Les demandes seront également soumises au CCU pour une recommandation :

**IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL QUI POSSÈDE UN ANGLE DE 22° PAR RAPPORT À LA LIGNE DE RUE AVANT**

LOT # 6 314 071  
49, RUE DE L'ANSE  
BERTHIER-SUR-MER, QC  
GOR 1E0

**LE PROJET CONTREVIENT À LA NORME SUIVANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE :**

- ARTICLE 11.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT ÊTRE IMPLANTÉ PARALLÈLEMENT À LA LIGNE DE RUE. LORSQUE LE TERRAIN EST SITUÉ DANS UNE COURBE, LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT ÊTRE IMPLANTÉ DE FAÇON À CE QUE LA LIGNE DROITE FORMÉE PAR LA FAÇADE OU SON PROLONGEMENT SOIT À ÉGALE DISTANCE DE LA COURBE À CHACUNE DE SES EXTRÉMITÉS. DANS LES CAS INDIQUÉS AUX PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS, UNE TOLÉRANCE DE 2 DEGRÉS EN PLUS OU MOINS EST ACCEPTÉE.

**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE QUI POSSÈDE UNE HAUTEUR DE MURS MESURÉS DU PLANCHER AU SOMMET DU MUR DE 3,66 MÈTRES**

LOT # 5 604 332  
55, CHEMIN DU FLEUVE  
BERTHIER-SUR-MER, QC  
GOR 1E0

**LE PROJET CONTREVIENT À LA NORME SUIVANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE :**

- ARTICLE 11.5.3.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : LES GARAGES DÉTACHÉS DOIVENT AVOIR UNE HAUTEUR DE MURS MESURÉS DU PLANCHER AU SOMMET DU MUR DE 2,75 MÈTRES.

**LOTISSEMENT D'UN LOT RÉSIDENTIEL QUI AURAIT UN ACCÈS MINIMAL À LA RUE PUBLIQUE DE 4,92 MÈTRES ET QUI AURAIT UNE LARGEUR DE LOT DE 4,92 MÈTRES.**

LOT # 6 484 139  
95, BOULEVARD BLAIS OUEST  
BERTHIER-SUR-MER, QC  
GOR 1E0

**LE PROJET CONTREVIENT AUX NORMES SUIVANTES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE :**

- ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #266 : LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS DANS TOUTES LES ZONES DESSERVIES PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE DOIT ÊTRE DE 15 MÈTRES ;
- ARTICLE 6.4 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #266 : À L'EXCEPTION DES TERRAINS DESTINÉS À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS EN RANGÉE OU CONTIGUS ET À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES DANS LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ, TOUT TERRAIN DESSERVI PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DESTINÉ À LA CONSTRUCTION DOIT ÊTRE CONTINU À UNE RUE OU UNE VOIE PUBLIQUE (OU PRIVÉE SI AUTORISÉ) OU À UN DROIT DE PASSAGE LORSQUE LE RÈGLEMENT L'AUTORISE SUR UNE DISTANCE MINIMALE DE 10,0 MÈTRES.

**CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ EN COUR ARRIÈRE DU BÂTIMENT PRINCIPAL QUI AURAIT UNE HAUTEUR DE 4,5 MÈTRES, QUI DÉPASSERAIT LA HAUTEUR TOTALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET QUI AURAIT UNE HAUTEUR DE MURS DE 2,75 MÈTRES.**

**LOT # 3 476 992  
4, RUE MORIN  
BERTHIER-SUR-MER, QC  
G0R 1E0**

**LE PROJET CONTREVIENT À LA NORME SUIVANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE :**

- ARTICLE 5.5.3.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : LES GARAGES DÉTACHÉS DOIVENT AVOIR UNE HAUTEUR MAXIME DE 4,5 M SANS JAMAIS DÉPASSER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

**AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE QUI AURAIT UNE SUPERFICIE TOTALE DE 277 M<sup>2</sup> ET QUI AURAIT UNE HAUTEUR TOTALE DE 5,5 MÈTRES.**

**LOT # 3 687 473  
337, BOULEVARD BLAIS EST  
BERTHIER-SUR-MER, QC  
G0R 1E0**

**LE PROJET CONTREVIENT AUX NORMES SUIVANTES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE :**

- ARTICLE 11.5.3.1 : UN GARAGE DÉTACHÉ PEUT AVOIR UNE SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL DE 100 MÈTRES CARRÉS POUR UN TERRAIN AYANT UNE SUPERFICIE DE 6 312,3 MÈTRES CARRÉS ;
- ARTICLE 11.5.3.2 : UN GARAGE DÉTACHÉ DOIT AVOIR UNE HAUTEUR TOTALE DE 4,5 MÈTRES SANS JAMAIS DÉPASSER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL. LA HAUTEUR MAXIMALE DES MURS MESURÉS DU PLANCHER AU SOMMET DU MUR EST DE 2,75 MÈTRES.

**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL QUI POSSÉDERAIT UNE MARGE DE REcul AVANT MINIMALE DE 6,78 MÈTRES, UNE MARGE DE REcul MINIMALE DE 5,88 MÈTRES DANS LA SECONDE COUR AVANT AINSI QU'UNE MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE DE 6,07 MÈTRES.**

**LOT # 6 431 546  
BOULEVARD BLAIS EST  
BERTHIER-SUR-MER, QC  
G0R 1E0**

**LE PROJET PRÉSENTÉ DÉROGE AUX POINTS SUIVANTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°265 :**

- ARTICLE 5.1 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS N°12 : UNE RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE, SISE SUR UN LOT D'ANGLE, DOIT POSSÉDER UNE MARGE DE REcul AVANT MINIMALE DE 7 MÈTRES, UNE SECONDE MARGE DE REcul AVANT DE 7 MÈTRES ET UNE MARGE DE REcul ARRIÈRE DE 7 MÈTRES.

Tout intéressé est invité à envoyer ses questions par courriel avant le 10 janvier 2022 à [info@berthiersurmer.ca](mailto:info@berthiersurmer.ca).

**DONNÉ à Berthier-sur-Mer ce 20<sup>e</sup> jour de décembre deux mille vingt et un**



*Isabelle Mercier*

Signé : .....

Isabelle Mercier, Directrice générale par intérim

---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Je, soussignée, Isabelle Mercier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'endroit désigné par le Conseil entre dix heures et onze heures, le vingtième jour de décembre 2021. Une copie a également été déposée sur le site Web de la municipalité.*

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce vingtième jour de décembre deux mille vingt et un.

*Isabelle Mercier*

Signé : .....

Isabelle Mercier, Directrice générale par intérim